



Wallonie



Service public  
de Wallonie

**A Mesdames et Messieurs les membres des  
Collèges communaux**

**Objet : Circulaire relative à l'Echevin empêché**

Namur, le **28 OCT. 2014**

Mesdames, Messieurs,

Dans ma circulaire du 31 octobre 2012,<sup>1</sup> j'ai déjà précisé la situation du Bourgmestre empêché. L'actualité m'impose actuellement de préciser ce qu'il en est de la situation de l'Echevin empêché.

Il se peut qu'un Echevin régulièrement désigné dans le pacte de majorité et ayant prêté serment soit « empêché » légalement d'exercer sa fonction d'Echevin.

Cette situation est visée à l'article L1123-10 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

*« §1<sup>er</sup>. Est considéré comme empêché l'échevin qui exerce la fonction de Ministre, de Secrétaire d'État, de membre d'un Gouvernement ou de Secrétaire d'État régional, ou dans le cas visé par le décret spécial du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon, pendant la période d'exercice de cette fonction.*

*Est également considéré comme empêché l'échevin qui prend un congé en application de l'article L1123-32.*

*§2. L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, pour la période correspondant à l'absence ou à l'empêchement, sur proposition du collège, par un conseiller désigné par le conseil parmi les conseillers du groupe politique auquel il appartient. à défaut, il peut être remplacé par un conseiller issu d'un autre groupe politique lié par le pacte de majorité.*

*Il est tenu compte des incompatibilités mentionnées à l'article L1125-2.*

<sup>1</sup> Circulaire du 31 octobre 2012 explicative des modifications intervenues dans le cadre des décrets du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement pp 3 et 4

*L'échevin absent ou empêché peut être remplacé, dans les conditions fixées par l'article L1123-8, §2, alinéa 2, par un échevin hors conseil et rattaché au même groupe politique si tous les membres du collège et tous les conseillers appartenant aux groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe ».*

Il y a une différence entre l'empêchement d'un bourgmestre et celui d'un échevin en ce que le bourgmestre a des prérogatives qui lui sont propres alors qu'un échevin, en dehors de l'Echevin à qui on a éventuellement délégué les fonctions d'Officier d'Etat civil, n'a individuellement aucune prérogative propre. C'est le collège, qui a collégialement des prérogatives, pas les échevins individuellement.

Il s'agit bien ici d'un empêchement légal et non d'une incompatibilité. Rien ne s'oppose donc à ce qu'un Echevin soit désigné Ministre ou qu'un Ministre soit désigné Echevin. Etant élu, ce dernier peut par ailleurs poursuivre l'exercice de son mandat de conseiller communal avec les droits et devoirs qui y sont liés.

1. Faut-il un avenant au pacte de majorité ? :

L'empêchement n'étant que temporaire, aucun avenant au pacte de majorité n'est requis.

2. Procédure de remplacement de l'Echevin empêché (art. L1123-10, §2) :

Le remplacement d'un Echevin empêché est une faculté laissée au Collège, la procédure est la suivante :

- le Collège propose au Conseil de désigner un Conseiller pour remplacer l'Echevin empêché. Le Conseiller ainsi désigné prête serment et devient Echevin *ad interim*. La désignation a lieu à bulletin secret.

Si le Collège ne propose pas au Conseil de désigner un Conseiller pour remplacer l'Echevin empêché, le Collège continue de fonctionner avec un membre en moins.

Je rappelle qu'il est loisible de réduire d'une unité le nombre d'échevins au sein du collège communal.

3. Les prérogatives de l'échevin empêché :

L'Echevin « empêché » n'en demeure pas moins un élu local et à ce titre garde toutefois la faculté de :

- pour autant que le collège en décide ainsi selon les modalités fixées par celui-ci, continuer à utiliser les outils de communication, à bénéficier de locaux de travail au sein de l'administration communale et y recevoir les personnes qui le sollicitent pour un rendez-vous ;
- à la demande du collège, assister au collège comme invité extérieur ; il doit se retirer et ne prend donc pas part aux délibérations ; les modalités d'application étant de la responsabilité du Collège et du Directeur général ;
- continuer à recevoir l'ordre du jour et les décisions du Collège communal ainsi que son accès au logiciel informatique lui donnant accès à l'ensemble des points et des décisions ;

- porter les signes distinctifs des échevins s'il a fait l'objet d'un accord entre l'échevin empêché et son remplaçant ; à défaut d'accord, la décision revient au Collège communal.

En ce qui concerne la célébration des mariages en remplacement de l'Officier de l'Etat-civil il convient de se conformer à l'article 125, al.3 de la NLC qui porte que :

*« En cas d'empêchement de l'officier délégué, il sera remplacé momentanément par le bourgmestre, échevin ou conseiller, dans l'ordre des nominations respectives ».*

Un échevin empêché au sens du CDLD ne peut pas célébrer de mariage. Mais en sa qualité de conseiller communal, il pourrait le faire à condition d'arriver en ordre utile, c'est-à-dire que le Bourgmestre, l'Echevin délégué ou le premier échevin faisant fonction de bourgmestre, tous les échevins ainsi que tous les conseillers communaux inscrits avant lui au tableau de préséance soient empêchés.

#### 4. Rang de l'échevin remplaçant :

Dès lors qu'il prend la place de l'échevin empêché, il convient de considérer qu'il occupe le rang de celui-ci.

Ainsi, à ce titre si l'échevin empêché était premier échevin, le remplaçant devient premier échevin.

Cet effet de la loi ne préjuge évidemment pas de la prérogative reconnue au Bourgmestre de désigner un échevin délégué au sens de l'article L 1123-5 du CDLD.

Veillez agréer, Mesdames Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Ministre des Pouvoirs locaux, de  
la Ville, du Logement et de l'Energie**

**Paul FURLAN**